

Tout comprendre en 5 min !

Le détachement – les règles de classement

REFERENCES

- [Article 66 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984](#)
- Article 11-1 à 11-5 du [décret n° 86-68 du 13 janvier 1986](#)

DETACHEMENT ET CLASSEMENT

Situation	Règles de classement
<p>Lors du détachement initial*</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Equivalence de grade et à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont l'intéressé bénéficie dans son grade d'origine • Absence de grade équivalent : classement dans le grade dont l'indice sommital est le plus proche de l'indice sommital du grade d'origine et à l'échelon comportant l'indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'il détient dans le grade d'origine • Conservation de l'ancienneté d'échelon acquise dans son précédent grade : dans la limite de l'ancienneté exigée pour une promotion à l'échelon supérieure et sous réserve que l'augmentation de traitement consécutive à son détachement n'excède pas celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans son grade d'origine ou à celle qui a résulté de sa promotion au dernier échelon lorsqu'il a déjà atteint l'échelon terminal de son grade d'origine
<p>En cours de détachement et lors du renouvellement</p>	<p>Par principe, le déroulement de carrière dans l'emploi d'accueil se poursuit sans discontinuité</p> <p>Lorsque le fonctionnaire bénéficie ou peut prétendre au bénéfice d'un avancement de grade dans son corps ou cadre d'emplois d'origine, à la suite de la réussite à un concours ou à un examen professionnel ou de l'inscription sur un tableau d'avancement au titre de la promotion au choix, il est tenu compte dans le cadre</p>

	<p>d'emplois de détachement, sous réserve de la vacance d'emploi correspondant dans la collectivité territoriale de détachement, du grade et de l'échelon qu'il a atteints ou auxquels il peut prétendre dans son corps ou cadre d'emplois d'origine, dès lors qu'ils lui sont plus favorables.</p>
<p>En cas de réintégration dans le cadre d'emploi d'origine*</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Sous réserve qu'elle lui soit plus favorable, réintégration prononcée à équivalence de grade et à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'il détenait dans son grade de détachement. • Absence de grade équivalent à celui détenu dans le corps ou cadre d'emplois de détachement dans le cadre d'emplois d'origine : classement dans le grade dont l'indice sommital est le plus proche de l'indice sommital du grade de détachement et à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'il détenait dans son grade de détachement. • Conservation de l'ancienneté d'échelon acquise dans le grade de détachement : dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, et lorsque l'augmentation de traitement consécutive à sa réintégration est inférieure ou égale à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans son grade de détachement ou à celle qui a résulté de sa promotion au dernier échelon lorsqu'il a déjà atteint l'échelon terminal de son grade de détachement
<p>En cas d'intégration dans le cadre d'emploi de détachement*</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Sous réserve qu'elle lui soit plus favorable, intégration prononcée à équivalence de grade et à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'il a atteint dans son corps ou cadre d'emplois d'origine • Absence de grade équivalent à celui détenu dans le corps ou cadre d'emplois d'origine dans le cadre d'emploi de détachement : classement dans le grade dont l'indice sommital est le plus proche de l'indice sommital du grade d'origine et à l'échelon comportant l'indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'il détient dans le grade d'origine • Conservation de l'ancienneté d'échelon acquise dans son grade d'origine : dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, et lorsque l'augmentation de traitement consécutive à son intégration est inférieure ou égale à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans son grade d'origine ou à celle qui a résulté de sa promotion au dernier échelon lorsqu'il a déjà atteint l'échelon terminal de son grade d'origine

Détachement sur emploi fonctionnel (le principe du double détachement)

- Le fonctionnaire détaché dans un emploi fonctionnel qui bénéficie d'une **promotion interne** et dont la titularisation dans le cadre d'emplois où il a été promu est subordonnée à l'accomplissement préalable d'un stage peut être nommé dans la collectivité ou l'établissement public qui l'emploie : il est **classé dans son nouveau cadre d'emplois dans les conditions prévues par les statuts particuliers régissant ce cadre d'emplois**.
- Lorsqu'il est placé en détachement dans un emploi fonctionnel pendant sa période de stage, il est maintenu dans cet emploi, pour l'ensemble de cette période, à un **indice identique à celui dont il bénéficiait dans l'emploi avant reclassement dans son nouveau cadre d'emplois**.
- **A l'issue de sa période de stage**, le fonctionnaire qui est titularisé est **classé dans son emploi fonctionnel dans les conditions prévues par les dispositions régissant cet emploi**

*** NB : Ces règles sont applicables même en cas de dispositions contraires des statuts particuliers, sauf si celles-ci sont plus favorables**



Le CDG45 autorise la réutilisation de ses informations et documents dans les libertés et les conditions prévues par la licence ouverte sous réserve d'apposer la mention :

Source CDG45, titre et lien du document ou de l'information et date de sa dernière mise à jour